Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729961622

Nom

(en entier): ANN LAWRENCE DURVIAUX, AVOCAT

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Bèze en Bourgogne 62

: 5000 Beez

Objet de l'acte : CONSTITUTION

SRL « ANN LAWRENCE DURVIAUX, AVOCAT »

Société à Responsabilité Limitée

Siège social : 5000 Beez, rue de Bèze en Bourgogne 62 Ressort du Tribunal de l'Entreprise de Liège division de Namur

CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Le neuf juillet.

Devant Nous, Maître Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, Notaire de résidence à Namur, membre de l'association « Louis JADOUL et Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, notaires associés », dont le siège social est sis à 5004 Bouge, Chaussée de Louvain 383.

A COMPARU

Madame DURVIAUX Ann Lawrence Yvette Ghislaine, née à Namur le treize août mil neuf cent soixante-huit, célibataire, domiciliée à 5000 Beez, Rue de Bèze en Bourgogne 62. Comparant dont l'identité bien connue du Notaire instrumentant a été établie au vu du registre national des personnes physiques et de la carte d'identité. Leguel nous a requis d'acter authentiquement ce qui suit :

1. CONSTITUTION

Le comparant déclare constituer et dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée sous la dénomination « ANN LAWRENCE DURVIAUX, AVOCAT », dont le siège social sera établi à 5000 Beez, rue de Bèze en Bourgogne 62 dans le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Liège division de Namur et aux capitaux propres de départ de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Plan financier

Le comparant a remis ce jour au notaire soussigné le plan financier de la société dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés. Il déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité

Souscription et libération des actions par apport en espèces

Le comparant déclare que les cent quatre-vingt-six (186) actions sont à l'instant souscrites en espèces par lui, au prix de cent euros (100 EUR) chacune.

Le comparant déclare que chacune des actions est libérée partiellement, par un versement d'une somme de douze mille quatre cents euros (12.400 EUR) qu'il a effectué préalablement à la constitution de la société sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de Belfius, compte numéro BE67 0689 3472 7187, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Volet B - suite

sa disposition une somme de douze mille quatre cents euros (12.400 EUR). Une attestation de l'organisme dépositaire, datée du quatre juillet deux mille dix-neuf et justifiant ce dépôt, a été remise au Notaire soussigné.

Le comparant, préalablement à la constitution de la société qui va suivre, reconnait que le notaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions légales relatives, respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les administrateurs de sociétés, en cas de faute grave et caractérisée, à l'obligation de remettre au notaire instrumentant un plan financier justifiant le montant du capital de la présente société et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à l'administration et au contrôle de la société.

2. STATUTS

Le comparant fixe les statuts de la société comme suit :

ARTICLE UN - FORME - DENOMINATION

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « ANN LAWRENCE DURVIAUX, AVOCAT ».

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou en abrégé "SRL".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales « SRL »

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "Registre des personnes morales" ou des lettres abrégées "R.P.M." suivie de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'Entreprise dans le ressort duquel la société a son siège social et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'immatriculation.

ARTICLE DEUX - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration peut, dans le respect de la déontologie des avocats, établir des bureaux en Belgique ou à l'étranger, partout où elle le juge utile.

ARTICLE TROIS - OBJET

La société a pour objet, l'exercice de la profession d'avocat et toutes les opérations accessoires, directement utiles à l'organisation d'un cabinet d'avocat et conciliables avec les règles professionnelles et déontologiques de l'ordre des avocats du barreau de Namur.

La société peut se grouper ou s'associer avec d'autres avocats, groupements, associations ou sociétés d'avocats pour s'organiser avec ceux-ci, pour en partager d'une part, les frais et d'autre part, les services communs destinés à assurer l'exercice de leur profession, dans le respect des règles déontologiques du Barreau de Namur.

La société peut également fusionner avec une autre société ayant le même objet social, soit par absorption, soit par la constitution d'une nouvelle société, entre sociétés de même forme ou de forme différente.

La société peut entreprendre, soit seule, soit en coopération avec d'autres, soit directement, soit indirectement, toute opération immobilière ou financière se rattachant directement ou indirectement à l'exercice de la profession, ou pouvant contribuer à son développement.

La société peut exercer tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association d'avocats, étant entendu que les opérations projetées doivent se rapporter directement ou indirectement à l'objet social visé ci-avant, ou être de nature à faciliter directement ou indirectement ledit objet social.

Les associés s'interdisent toute intervention professionnelle quelconque en faveur d'une partie dont les intérêts seraient en opposition avec ceux d'un client de la société, ou d'un client d'un associé de celle-ci.

ARTICLE QUATRE - DUREE

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa dissolution éventuelle.

ARTICLE CINQ - Apports

En rémunération des apports, cent quatre-vingt-six (186) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE SIX - APPEL DE FONDS

Les actions doivent être libérées à leur émission à concurrence d'un tiers minimum. Lorsque les apports ne sont pas entièrement libérés, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

En cas d'actionnaire-unique administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE SEPT - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

ARTICLE HUIT - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE NEUF - Cession d'actions

L'actionnaire unique peut transmettre librement les actions à un avocat inscrit au tableau d'un ordre des Avocats de Belgique.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Jusqu'au partage des actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession.

Celui qui hérite de l'usufruit de ces actions exercera les droits y afférents.

Lorsque la société compte plusieurs actionnaires, les actions ne peuvent être cédées entre vifs ni transmises pour cause de mort qu'à un avocat inscrit au tableau d'un Ordre des avocats de Belgique et avec accord unanime de tous les actionnaires.

Cet agrément est nécessaire dans tous les cas.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne donne ouverture à aucun recours.

Les héritiers ou légataires qui n'auraient pu devenir actionnaires, soit qu'ils ne soient pas avocats, soit qu'ils n'aient pas été agréés, ont droit à la valeur des actions transmises.

Cette valeur sera déterminée de commun accord ou à défaut d'accord, sur base du dernier bilan, des deux ou des trois derniers bilans, suivant que la société comptera un, deux ou trois exercices ou plus. Cette valeur sera déterminée par un expert-comptable membre de l'IEC ou par un réviseur d' entreprises membre de l'IRE choisi de commun accord par les parties ou à défaut, désigné par le

Volet B - suite

Bâtonnier de Ordre des Avocats du Barreau de Namur.

Le prix de rachat sera payable solidairement par tous les débiteurs dans un délai de trois mois prenant cours à l'expiration du refus d'agrément.

Les sommes dues produiront, à compter de ce même jour, des intérêts au taux légal en matière commerciale, payable par trimestre à terme échu en même temps que les fractions exigibles du capital, nets de toutes taxes ou retenues quelconques.

L'actionnaire ou les actionnaires débiteurs auront la faculté de se libérer par anticipation, tout paiement anticipé devant s'imputer sur les échéances les plus rapprochées.

Les sommes dues, tant en capital qu'en intérêts, deviendront de plein droit exigibles :

- 1. dans tous les cas légaux d'exigibilité avant terme ;
- 2. en cas de décès du débiteur s'il n'y a qu'un seul acquéreur d'actions ;
- 3. en cas de vente ou d'apport en société de l'ensemble des biens sociaux, cessation de l'exploitation ou nantissement de fonds ;
- 4. à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital et des intérêts, deux mois après une sommation à payer restée sans suite.

Les actions cédées sont incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Si le rachat n'a pas été effectué dans les trois mois de la demande dont question ci-dessus, les héritiers ou légataires auront le droit d'exiger la dissolution anticipée de la société

ARTICLE DIX - Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires, inscrits au tableau de l'Ordre des avocats de Namur, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Madame Ann Lawrence DURVIAUX est nommée administrateur statutaire pour une durée indéterminée.

ARTICLE ONZE - Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale, et sous réserve de limitations de pouvoirs décidées par l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE DOUZE - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE TREIZE - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE QUATORZE - Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ARTICLE QUINZE - Tenue et convocation

Volet B - suite

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de mai, à dix-sept heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE SEIZE - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE DIX-SEPT - Séances - procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE DIX-HUIT - Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.
- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE DIX-NEUF - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE VINGT - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la

Volet B - suite

publication, conformément à la loi.

ARTICLE VINGT ET UN - Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE VINGT-DEUX - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Si l'actionnaire unique ou tous les actionnaires perdent la qualité d'avocat, la société sera dissoute et mise en liquidation pour autant que les actions n'aient pas été cédées dans un délai de six mois à un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des avocats de Namur.

En cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par l'administrateur en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'assemblée générale, sur désignation du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Namur, qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

ARTICLE VINGT-TROIS - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

ARTICLE VINGT-QUATRE - Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

ARTICLE VINGT-CINQ - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE VINGT-SIX - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE VINGT-SEPT - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

ARTICLE VINGT-HUIT - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les actionnaires déclarent adhérer au règlement d'ordre intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de Namur et notamment aux articles 42 et suivants. Plus particulièrement, il est rappelé ce qui suit :

- 1. Les actionnaires s'interdisent d'intervenir en faveur d'une partie dont les intérêts sont en conflit avec ceux d'un client de la société ou d'un actionnaire.
- 2. Les actionnaires à qui le Conseil de l'Ordre enjoint de se retirer de la société cessent de plein droit d'en faire partie.
- 3. Les différends entre actionnaires sont tranchés en dernier ressort par un ou trois arbitres désignés conjointement par les Bâtonniers des Ordres dont ils font partie ou, à défaut d'accord par le Doyen de l'Ordre National.
- 4. en tout état de cause, et notamment en cas de dissolution de la société, la répartition des dossiers dépend exclusivement de la volonté des clients, sans préjudice au respect des devoirs de confraternité et de loyauté qui peuvent amener le Bâtonnier à enjoindre un avocat de se décharger

Volet B - suite

de la défense des intérêts d'un client.

- 5. En cas de dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont éventuellement désignés par les Bâtonniers des Ordres concernés, ou à défaut d'accord par le Doyen de l'Ordre National.
- 6. L'actionnaire frappé d'une peine de suspension ne peut être remplacé par l'un de ses coactionnaire que moyennant l'autorisation préalable du Bâtonnier et sans que l'actionnaire suspendu ne puisse percevoir, directement ou indirectement, une part de ses honoraires relatifs aux devoirs accomplis par lui pendant la durée de la peine.
- 1. L'actionnaire en charge d'un dossier est solidairement tenu des engagements de la société à l'égard du client.
- 2. La responsabilité civile professionnelle de la société et des actionnaires devra être assurée conformément aux dispositions déontologiques en vigueur.
- 3. Les comptes annuels de la société sont contrôlés par un Réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable agréé.
- 4. Au cas où un actionnaire viendrait à perdre la qualité d'actionnaire, pour quelque motif que ce soit, les droits de cet actionnaire ou de ses ayants cause seront réglés comme suit : Si la société ne compte qu'un actionnaire, les actions de celui-ci pourront être cédées à un avocat inscrit au tableau d'un ordre des avocats de Belgique, à un prix déterminé d'un commun accord ou, à, défaut d'accord, sur base du dernier bilan, des deux ou trois derniers bilans, suivant que la société comptera un, deux ou trois exercices ou plus.

Cette valeur sera déterminée par un expert-comptable membre de l'Institut des Experts Comptables choisi de commun accord par les parties ou à défaut, désigné par le Bâtonnier de Ordre des Avocats du Barreau de Namur. A défaut d'avoir pu trouver un acquéreur de ces actions, la société devra être liquidée dans les trois mois de la perte par l'actionnaire de sa qualité.

Si la société compte plusieurs actionnaires, les actionnaires restant seront tenus de racheter à l'ancien actionnaire ou à ses ayants droit les actions, détenues par celui-ci à une valeur déterminée de commun accord ou, à défaut d'accord, sur base du dernier bilan, des deux ou des trois derniers bilans, suivant que la société comptera un, deux ou trois exercices ou plus. Cette valeur sera déterminée par un expert-comptable membre de l'Institut des experts comptables choisi de commun accord par les parties ou à défaut, désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Namur.

3.- DECLARATIONS

A/ Le comparant déclare ne pas avoir été déclaré en faillite jusqu'à ce jour.

B/ Il déclare et reconnait que le Notaire soussigné a attiré son attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par les réglementations en vigueur.

4.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, la société étant constituée, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale et ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte de constitution au greffe du Tribunal de l'Entreprise, moment où la société acquerra la personnalité morale :

CLOTURE DU PREMIER EXERCICE

Le premier exercice sera clôturé le trente et un décembre deux mille vingt.

PREMIERE ASSEMBLEE

L'assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois en deux mille vingt-et-un.

Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 5000 Beez, rue de Bèze en Bourgogne 62.

REMUNERATION de l'administrateur

Le mandat de l'administrateur statutaire étant Madame Ann Lawrence DURVIAUX sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée décide en outre de ne pas nommer de commissaire.

PROCURATION

D'un même contexte, les comparants confèrent tous pouvoirs aux administrateurs pour procéder à toutes les formalités nécessaires à l'inscription de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, à l'affiliation de la société à un guichet d'entreprise, à l'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée et, en général pour accomplir toutes les démarches et signer tous actes et pièces

belge

nécessaires à la mise en route de la société.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal compétent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").